

Délibération DEL-CC-2023-075

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 9 MAI 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le neuf mai deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (56) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Anne-Marie BARBIER, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Rachel MERLET, Patricia MIMAUT, Roland MOREAU, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Claire PAULIC À Yves CHOUTEAU, Thierry MAROLLEAU À Maryse NOURISSON-ENOND, Bérangère BAZANTAY À Yannick CHARRIER, Sylvie BAZANTAY À André BOISSONNOT, Armelle CASSIN À Stéphane NIORT, Pascal GABILY À Etienne HUCAULT, Pierre MORIN À Florence BAZZOLI, Sylvie RENAUDIN À Gilles PETRAUD,

Absents (19) : Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Thierry MAROLLEAU, Philippe AUDUREAU, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Armelle CASSIN, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX

Date de convocation : 03-05-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul GODET

PETITE ENFANCE

Transformation de la halte-garderie "coccinelle" en crèche à Chiché - Délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Chiché

Annexe : convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Vu l'article 851-1, R 851-1 et R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Il est apparu nécessaire de réaliser des travaux d'extension de rénovation de la Halte-Garderie de Chiché, de manière à la transformer en Crèche et ainsi répondre au besoin d'accueil

régulier des familles et aux problématiques de sécurité soulevées par la PMI.

Pour la réalisation de cette opération, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Chiché.

Dans cet esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations d'extension et de rénovation, il apparaît souhaitable que la commune assure la conduite de l'opération, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à -11 du Code de la Commande Publique, donnant possibilité au Maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la CA2B à une commune membre.

Cette convention a pour objet de confier à la commune de Chiché la mission de réaliser au nom et pour le compte de la CA2B, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle arrêtés, l'ensemble des travaux visés.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés (procédures d'autorisation administratives, autorisation d'urbanisme... et d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération)
- lancement, attribution, signature et gestion administrative et financière des marchés d'études et travaux,
- réception des ouvrages et levée des réserves.
- gestion financière et comptable de l'opération, versement de la rémunération des opérateurs économiques,
- action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées) et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

La ville souscrira toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée objet de la convention.

Pour permettre à la CA2B d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la CA2B aux comités techniques et comités de pilotage.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune après accord préalable de la CA2B, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,

- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître d'ouvrage versera au mandataire une avance semestrielle d'un montant égal aux dépenses prévues telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel.

L'avance consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **valider les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Chiché pour les travaux de rénovation de la crèche ;**
- **imputer les recettes et dépenses sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **16 MAI 2023**

Notifié ou publié le **16 MAI 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS ET LA COMMUNE DE CHICHE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CRECHE

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du **XXX**, désignée ci-après « le maître d'ouvrage »,

D'UNE PART,

et

la commune de CHICHE, représentée par Monsieur François MARY, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date **XXX**, désignée ci-après « la commune »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CA2B exerce la compétence « petite enfance », compétence facultative, comprenant les Multi-Accueil et halte-garderie.

A ce titre, elle anime la Convention Territoriale Globale en lien avec la CAF, la MSA et les acteurs de la petite enfance.

Il est apparu nécessaire de réaliser des travaux d'extension de rénovation de la Halte-Garderie de Chiché, de manière à la transformer en Crèche et ainsi répondre au besoin d'accueil régulier des familles.

La CA2B ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Dans cet esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations d'extension et de rénovation, il apparaît souhaitable que la commune assure la conduite de l'opération, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à -11 du Code de la Commande Publique, donnant possibilité au Maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la CA2B à une commune membre.

Article 1 : Objet du contrat

Par délibération en date du 9 mai 2023, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser la rénovation et l'extension de crèche de Chiché.

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique le présent contrat a pour objet de confier à la Commune de Chiché la mission de réaliser au nom et pour le compte de la CA2B, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération est défini par le maître d'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le maître d'ouvrage conformément à la délibération d'approbation du programme du 9 mai 2023.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la CA2B des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés (procédures d'autorisation administratives, autorisation d'urbanisme... et d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération)
- lancement, attribution, signature et gestion administrative et financière des marchés d'études et travaux,
- réception des ouvrages et levée des réserves.
- gestion financière et comptable de l'opération, versement de la rémunération des opérateurs économiques,
- action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisée) et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 4 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le maître d'ouvrage versera au mandataire une avance semestrielle d'un montant égal aux dépenses prévues telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel.

L'avance consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération, acquitté en TTC, interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, détaillé en HT

et TTC, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 5 : Modalités de contrôle administratif et technique

La ville souscritra toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée objet de la présente convention.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la CA2B.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la CA2B et figurant dans la présente convention.

Pour permettre à la CA2B d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la CA2B aux comités techniques et comités de pilotage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune après accord préalable de la CA2B, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises.

Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la CA2B dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la CA2B, maître d'ouvrage. La CA2B s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis. Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la CA2B pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite. Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la CA2B aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Article 6 : Achèvement de la mission et remise de l'ouvrage

La CA2B pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ;

Cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la CA2B.

La CA2B fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception : après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations.

La Ville procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CA2B.

Article 8 : Règlements des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MA ROLLEAU

Fait à Bressuire, le

Le Maire de la commune de Chiché,
François MARY